

POLITIQUE SUR LES MISES EN CANDIDATURE ET LES ÉLECTIONS

Juin 2023

NOMINATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DES CANDIDATURES

1. Le conseil d'administration nommera une personne à la présidence du comité des candidatures.
2. Le président du comité recrutera les membres du comité des candidatures parmi les membres de DPC.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES CANDIDATURES

3. Le comité des candidatures sollicite des candidats en vue de l'élection au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration sollicite également des noms possibles et en discute avec les membres du comité en tenant compte des compétences requises pour compléter le champ de compétences du conseil d'administration actuel. À l'issue des discussions, le comité dressera et diffusera une liste de candidats. Il n'y a aucune restriction quant au nombre de candidatures que le comité peut proposer.

1

PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

4. Le conseil d'administration nomme une personne à la présidence du comité des candidatures au moins 120 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
5. Au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le président du comité des candidatures formera le comité, composé d'un minimum de trois personnes et d'un maximum de six personnes, dont au moins une personne représentant les officiels, les athlètes et les entraîneurs. Les autres membres du comité peuvent représenter n'importe quel autre groupe au sein de DPC (y compris des représentants des associations provinciales), à l'exception des personnes qui poseront leur candidature lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Les membres du comité des candidatures doivent être approuvés par le conseil d'administration.
6. Le comité des candidatures, par le biais du bureau de DPC et en tant que comité, lancera un appel d'intérêt auprès de la communauté du plongeon, au moins 75 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.
7. Dans les 30 à 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité des

candidatures examinera les candidatures potentielles.

8. Le comité des candidatures rédigera une liste de candidats privilégiés. Cette liste doit être approuvée par le conseil d'administration avant d'être largement diffusée, par le biais du bureau de DPC, 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. À ce moment-là, le comité lancera un appel de candidatures supplémentaires auprès de l'ensemble des membres et expliquera le processus de mise en candidature décrit au paragraphe 9 ci-dessous.

9. Chaque candidature doit :

- a) être soumise par écrit sur le formulaire de candidature officiel et remise au président du comité des candidatures;
- b) contenir le consentement écrit du candidat, l'engageant à siéger s'il est élu;
- c) être signée par au moins un (1) délégué votant représentant un membre.

10. Les candidatures ne seront plus acceptées une fois que la distribution des bulletins de vote aura été entamée à l'assemblée générale annuelle.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, des bulletins de vote seront remis aux membres votants lors de l'assemblée générale annuelle.

12. Les bulletins de vote seront distribués aux membres votants en fonction du nombre de voix qu'ils peuvent exprimer. Ainsi, si un membre dispose de trois (3) voix, son délégué recevra trois (3) bulletins de vote.

13. En cas d'égalité pour le dernier poste disponible, les membres votants voteront à nouveau. Le nouveau tour de scrutin se déroulera uniquement entre les candidats classés ex aequo pour ces postes.

14. Le président du comité des candidatures annoncera le résultat de l'élection; toutefois, si le nombre de candidatures n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, tous les candidats seront élus par acclamation.

RÉVISION

À tous les quatre ans ou au besoin, suivant une révision des règlements administratifs.